

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU 9 MAI 2008 DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Titre 1 Membres de l'Ordre

Chapitre 1 Inscription sur la liste des stagiaires - personnes physiques

Art. 1er - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne qui désire être inscrite sur une liste des stagiaires adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre de la province où est établi le siège des activités du membre de l'Ordre auprès duquel il compte effectuer son stage.

Lorsque le maître de stage est établi à l'étranger, la compétence du Conseil de l'Ordre se détermine par application de l'Article 9 du règlement de stage (A.R. du 13 mai 1965).

Art. 2 - Dossier de la demande

§1. La demande d'inscription sur une liste des stagiaires doit être accompagnée d'un dossier complet à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier n'est complet que lorsqu'il contient tous les documents requis par le règlement du stage :

- le formulaire, dûment complété et signé, de la demande d'inscription ;
- les trois exemplaires du contrat de stage ;
- les documents énumérés au formulaire de demande d'inscription ;
- lorsque le diplôme a été délivré par un institut d'enseignement étranger et n'est pas établi en français ou en néerlandais, celui-ci doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme ;
- lorsqu'il n'y a pas de convention diplomatique de reconnaissance mutuelle des diplômes, une copie de la décision confirmant l'équivalence de son diplôme belge d'architecture y sera ajoutée.

§ 3. Les ressortissants étrangers doivent, en outre, produire une copie de l'Arrêté Royal autorisant le demandeur à s'établir en qualité d'architecte en Belgique, au cas où il ne pourrait se prévaloir d'un traité ou d'une convention diplomatique de réciprocité.

Art. 3 - Stage à l'étranger

Lorsqu'une personne sollicite l'autorisation d'accomplir son stage à l'étranger, le Conseil de l'Ordre n'examine la demande que s'il dispose de tous les éléments lui permettant d'apprécier la compétence et l'honorabilité professionnelle du maître de stage proposé et de juger si ce dernier offre les mêmes garanties que celles requises en Belgique pour être maître de stage.

Le cas échéant, le requérant est invité à fournir les éléments d'appréciation qui manquent au dossier.

Chapitre 2 Inscription à un tableau de l'Ordre

Section 1 : personnes physiques

Art. 4 - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne qui désire obtenir son inscription à un tableau de l'Ordre adresse sa demande par écrit au conseil de l'Ordre de la province où elle compte établir le siège de ses activités, ou du lieu où elle souhaite exercer sa profession en qualité d'architecte fonctionnaire ou d'architecte appointé.

Le Conseil de l'Ordre saisi d'une demande peut, afin de juger de sa compétence, solliciter du requérant tous renseignements utiles.

Art. 5 - Dossier de la demande

§ 1. La demande d'inscription à un tableau de l'Ordre doit être appuyée par un dossier complet, à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier doit entre autres comporter :

- une demande dûment datée et signée ;
- le dossier de stage comprenant, outre les pièces indiquées à l'Article 2, la décision statuant sur le stage ou dispensant du stage.

Art. 6 - Délai pour statuer

En vertu de l'Article 17 § 1 de la Loi du 26 juin 1963, le Conseil dispose d'un délai de trente jours à compter de la présentation d'un dossier complet pour statuer sur les demandes d'architectes personnes physiques d'inscription au tableau ou d'autorisation pour prestation occasionnelle visées à l'Article 8, deuxième alinéa, de la Loi du 26 juin 1963.

Section 2 : personnes morales

Art. 7 - Conseil de l'Ordre compétent

Toute personne morale qui désire obtenir son inscription à un tableau de l'Ordre adresse sa demande par écrit au Conseil de l'Ordre de la province où elle compte établir son siège social en vertu de l'Article 7, 1er alinéa, de la loi du 26 juin 1963.

Le Conseil de l'Ordre saisi d'une demande peut, afin de juger de sa compétence, solliciter du requérant tous renseignements utiles.

Art. 8 - Dossier de la demande

§ 1. La demande d'inscription à un tableau de l'Ordre doit être appuyée par un dossier complet, à déposer au Conseil.

§ 2. Le dossier doit entre autres comporter :

à compléter

[Article 8 tel qu'adopté par le Conseil national de l'Ordre des Architectes]

Art. 9 - Délai pour statuer

Pour les architectes personnes morales inscrits en vertu de l'Article 17 § 1 de la Loi du 26 juin 1963, le Conseil dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation d'un dossier complet pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau ou d'autorisation pour prestation occasionnelle visées à l'Article 8, deuxième alinéa, de la Loi du 26 juin 1963.

Chapitre 3

Dispositions communes aux demandes d'inscription à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires

Art. 10 - Accusé de réception

Lorsqu'un Conseil de l'Ordre est saisi d'une demande d'inscription sur une liste des stagiaires ou à un tableau de l'Ordre, il accuse réception de la demande. Il indique les pièces éventuellement manquantes et demande au requérant de les adresser au Conseil de l'Ordre, avant l'expiration du délai de trente jours à dater de sa demande.

Art. 11 - inscription au tableau et sur la liste des stagiaires

§ 1. Les membres de l'Ordre sont inscrits sur la liste des stagiaires et au tableau à la date à laquelle il a été statué favorablement sur leur demande.

Lorsque plusieurs membres sont admis au cours d'une même séance du Conseil de l'Ordre, l'ancienneté se détermine par la date d'obtention de leur diplôme et en cas d'égalité de date, par leur âge.

§ 2. Pour les membres de l'Ordre qui exerçaient notoirement leur profession avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1963, il est tenu compte des périodes d'activité antérieures à leur inscription à l'un des tableaux de l'Ordre, de la manière qui est indiquée à l'Article 61 de ladite loi.

§ 3. Lorsqu'un membre de l'Ordre obtient son inscription auprès d'un autre Conseil, il est inscrit en tenant compte de l'ancienneté acquise auprès du Conseil précédent.

Art. 12 - Procédure administrative

Chaque fois que le Conseil délibère sur une demande d'inscription à son tableau ou sur sa liste des stagiaires, sur une demande d'exercer la profession de manière occasionnelle, ou encore sur une prolongation du stage, il est fait application des dispositions prévues en matière disciplinaire (Art. 24 et suivants de la loi du 26 juin 1963).

Chapitre 4

Tableaux et listes des stagiaires de l'Ordre

Art. 13 - tenue du tableau et de la liste des stagiaires

Le tableau et la liste des stagiaires du Conseil de l'Ordre sont tenus à jour en tenant compte des nouvelles inscriptions, des mutations, des omissions, des décès et des radiations.

Le Conseil national est mensuellement tenu au courant par le Conseil de l'Ordre des modifications apportées au tableau et à la liste des stagiaires.

Art. 14 - Publication de la liste des architectes

En vertu de l'Article 38, 9° de la loi du 26 juin 1963, le Conseil national a pour mission de publier sur son site Internet, non pas le tableau dans son intégralité, mais bien la liste des architectes inscrits sur un des tableaux de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires, autorisés à exercer la profession d'architecte, donc en ordre d'assurances et non frappé d'une décision disciplinaire définitive de suspension et en ordre de cotisation.

Art. 15 - effets d'une mesure de suspension ou de radiation

§ 1. Lorsqu'un membre de l'Ordre fait l'objet d'une mesure de suspension, il demeure inscrit au tableau ou sur la liste des stagiaires. Lorsqu'un membre de l'Ordre est rayé, il ne reste pas inscrit sur le tableau ou à la liste des stagiaires.

§ 2. En cas de réinscription, une personne rayée rétrograde en ancienneté, en tenant compte de la durée de la radiation.

Art. 16 - mutation

Tout membre de l'Ordre qui transfère le siège de ses activités dans la juridiction d'un autre Conseil, ou le stagiaire qui poursuit son stage auprès d'un maître de stage relevant d'un autre Conseil de l'Ordre, doit demander par lettre recommandée son inscription au tableau, ou sur la liste des stagiaires, tenu par le Conseil de l'Ordre dont il relèvera dorénavant.

Simultanément le membre procurera, par envoi recommandé, une copie de la demande d'inscription précitée au conseil dont il relève. Ce dernier Conseil prend note de la demande de mutation avant de transmettre le dossier de l'intéressé, accompagné d'une note circonstanciée, le plus rapidement possible au conseil où le membre demande son inscription. En aucun cas le membre ne peut être omis de son tableau ou de sa liste avant qu'il ait reçu du nouveau conseil l'avis de l'inscription du demandeur.

D'autre part, le nouveau conseil ne prendra aucune décision au sujet du demandeur avant d'être en possession du dossier et de la note précités.

Art. 17 - Omission

Le membre de l'Ordre qui désire être omis du tableau ou de la liste des stagiaires, doit solliciter son omission par lettre recommandée ou par voie électronique.

L'omission prend ses effets à la date de la décision, à moins que le Conseil en décide autrement.

Le membre omis est informé de la décision par lettre recommandée.

Lorsqu'après une omission à un tableau de l'Ordre ou sur une liste des stagiaires, une personne obtient sa réinscription à l'Ordre, il est tenu compte, pour déterminer son ancienneté, de la durée de son omission.

Historique
modifié le 25 novembre 2016

Art. 18 - Sursis

Il est sursis à toute demande de mutation ou d'omission aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire est en cours à charge de l'intéressé.

Art. 19 - Répertoire des membres de l'Ordre

Chaque Conseil de l'Ordre consigne au sujet de chaque membre personne physique de l'Ordre les renseignements suivants :

- nom, prénoms, date et lieu de naissance ;

- nationalité ;
 - domicile ;
 - adresses et numéros de téléphone des sièges de son activité professionnelle d'architecte, avec indication du siège principal d'activité ;
 - diplôme ;
 - mode d'exercice des activités professionnelles (en qualité d'indépendant, d'appointé ou de fonctionnaire);
 - association, société ou administration à laquelle il prête son concours ;
 - données concernant la couverture assurances en RC professionnelle ;
 - les peines disciplinaires pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été obtenue.
- Le répertoire a un caractère confidentiel, mais peut toujours être consulté par l'intéressé pour ce qui le concerne.

Chaque Conseil de l'Ordre consigne au sujet de chaque membre personne morale de l'Ordre les renseignements suivants :

- numéro d'entreprise,
- dénomination exacte de la société,
- forme juridique,
- date de la demande d'approbation/de modification des statuts,
- date de l'approbation des statuts par le Conseil provincial,
- date de dépôt des statuts au Greffe,
- date de parution des nouveaux statuts/statuts modifiés au Moniteur,
- date de la décision d'inscription au tableau par le Conseil provincial,
- siège social,
- siège(s) d'activité,
- données concernant l'actionnariat,
- données concernant les gérants,
- données concernant la couverture assurances en RC professionnelle,
- les peines disciplinaires pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été obtenue.

Art. 20 - Titres honorifiques

§ 1. Architectes honoraires

Les Conseils de l'Ordre peuvent accorder le titre d'architecte honoraire aux membres de l'Ordre qui ont obtenu leur omission honorable du tableau à la fin de leur carrière professionnelle d'architecte, et qui ont exercé honorablement la profession pendant 15 ans au moins.

§ 2. Président honoraire (du Conseil de la Province et du Conseil national)

Les Conseils de l'Ordre et le Conseil national peuvent accorder, d'initiative ou sur demande, le titre de « Président honoraire » à tout ancien Président que celui-ci ait accompli ou non un mandat complet et ce pour autant qu'il ne fasse l'objet d'aucune sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée.

Le titre de Président honoraire de l'Ordre des Architectes d'un Conseil local ou du Conseil national est accordé de plein droit à tout ancien Président qui, lors de son omission honorable du tableau, a reçu à cette occasion le titre d'architecte honoraire.

§ 3. Déchéance du titre

Le Président honoraire sera déchu de plein droit de son titre s'il venait à faire l'objet d'une sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée en sa qualité de membre de l'Ordre des Architectes.

L'architecte honoraire pourrait se voir déchu de son titre ou de ses titres par les instances compétentes (Conseil national et/ou Conseil de l'Ordre) s'il venait à faire l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée.

Titre 2

Organes de l'Ordre

Les organes de l'Ordre sont définis par la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, dans son chapitre II, Art.6 à Art. 40.

Chapitre 1

Conseils provinciaux de l'Ordre

Art. 21 - Composition

La composition des Conseils de l'Ordre est assurée conformément aux Articles 9 et 12 de la loi du 26 juin 1963 et de l'Article 1er de l'arrêté royal d'exécution du 31 août 1963.

Art. 22 - membres effectifs

Chaque Conseil se compose de membres effectifs dont le statut est déterminé par la loi du 26 juin 1963 pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité (Article 11), le mode de leur élection (Articles 9 et 10), la durée de leurs mandats (Article 11), leur démission (Articles 9 et 43), leur remplacement (Article 9), leur déchéance (Articles 44 et 45) et les sanctions à leur appliquer le cas échéant (Article 45).

Art. 23 - membres suppléants

Chaque Conseil est complété par des membres suppléants dont le statut est également déterminé par la loi du 26 juin 1963 pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité (Article 11), leur élection (Article 9), l'ordre de préséance (Article 16), la durée de leurs mandats (Article 11), leur démission (Article 43), leur remplacement (Article 9), leur déchéance (Articles 44 et 45) et les sanctions à leur appliquer le cas échéant (Article 45).

L'ordre de préséance est établi lors de chaque élection, en fonction des critères établis à l'Article 16 de la loi du 26 juin 1963, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus et, en cas de nombre égal de suffrages, l'ancienneté et en cas d'égale ancienneté, l'âge. Les membres suppléants dont le mandat n'est pas expiré lors de l'élection bisannuelle qui suit leur propre élection, conservent leur rang sur la liste des suppléants. Les membres suppléants élus postérieurement prennent place sur la liste des suppléants, après ceux élus antérieurement, même si le nombre de suffrages recueillis par eux est supérieur.

Les membres suppléants ne peuvent siéger que pour atteindre le quorum des 2/3 requis par la loi du 26 juin 1963 (Art. 16) pour que le Conseil de l'Ordre puisse délibérer valablement.

Art. 24 - Renouvellement partiel et élections

§1. Les membres du Conseil de l'Ordre, effectifs et suppléants, sont élus pour un terme de six ans parmi les membres de l'Ordre, selon les modalités établis aux Articles 10 et 11 de la loi du 26 juin 1963 ainsi qu'aux Articles 2 à 31 de l'arrêté royal du 31 août 1963. Le Conseil se renouvelle par moitié et tous les trois ans. Les membres ne peuvent exercer consécutivement plus de deux mandats.

§2. Chaque élection a lieu à la date et heures fixées par le président du Conseil na-

tional en application de l'Article 4 de l'arrêté royal du 31 août 1963 et dans le respect des directives données par le Conseil national.

Art. 25 - Direction des conseils et fonctions

Lors de la première réunion qui suit les élections, et dans le délai fixé par l'Article 29 de l'Arrêté Royal du 31 août 1963, chaque conseil élit parmi ses membres effectifs un Président, un vice-Président et un Secrétaire.

A l'exception de la procédure disciplinaire, le fonctionnement des Conseils provinciaux est établi par la loi du 26 juin 1963 et repris dans les règlements d'Ordre Intérieur de chaque section.

Art. 26 - Assesseurs juridiques et assesseurs juridiques suppléants

En vertu de l'Article 13 de la loi du 26 juin 1963, chaque Conseil de l'Ordre est assisté d'un assesseur juridique et d'un ou plusieurs assesseurs juridiques suppléants, nommés par le Roi.

L'assesseur juridique suppléant remplace l'assesseur juridique effectif lorsque ce dernier se trouve empêché, et il exerce alors les mêmes fonctions que celui-ci.

L'assesseur juridique a voix consultative. Il a le droit de convoquer le Conseil et le Bureau.

Sans préjudice des missions qui leur sont imparties par ou en vertu de la loi, il est interdit aux assesseurs juridiques et à leurs suppléants :

de plaider devant les Conseils de l'Ordre et Conseil d'appel de l'Ordre et de conseiller des membres ou candidats membres dans des dossiers traités par ces Conseils ou susceptibles de l'être;

de conseiller une personne et de plaider en faveur de celle-ci dans le cadre d'un litige avec l'Ordre;

de conseiller et de plaider en faveur de l'Ordre ;

de conseiller ou de plaider en faveur des membres effectifs ou suppléants des Conseils de l'Ordre et Conseils d'appel dans des dossiers traités par ces Conseils ou susceptibles de l'être.

Chapitre 2

Conseil national de l'Ordre

Section 1 : Conseil national

Art. 27 - Composition

La composition du Conseil national est assurée conformément à l'Article 34 de la loi du 26 juin 1963.

Au regard des principes édictés par la loi du 26 juin 1963, le cumul de fonctions au sein de l'Ordre est interdit dans la mesure où un tel cumul pourrait avoir des conséquences sur la régularité de la composition des Conseils. Ainsi, à titre d'exemple, il n'est pas possible de désigner comme délégué, au sens de l'article 34, a de la loi du 26 juin 1963, un président de Conseil de l'Ordre et, de même, un membre nommé par le Roi ne peut être également membre d'un Conseil de l'Ordre, auquel cas il devra faire choix d'un des ses deux mandats.

Les membres du Conseil national sont le relais entre le conseil national et la section et le Conseil provincial auxquels ils appartiennent ou le secteur public dont ils émanent.

Ils ne représentent pas les organisations professionnelles dont ils sont membres.

Art. 28 - Remplacement

Chaque membre suppléant ne peut remplacer que le membre effectif désigné par le conseil de l'Ordre qui l'a choisi.

Art. 29 - élections au sein du Conseil national

Lors de la première séance du Conseil national, il est procédé à l'élection du Président, du Président suppléant, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint suivant l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 30 - Président du Conseil national

§ 1. Le président convoque le Conseil du Conseil national et préside les séances ; il dirige les débats.

§ 2. En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil national. Celui-ci est représenté par son Président ou son Président suppléant. Dans les autres circonstances, le Conseil national peut se faire représenter par un de ses membres.

§ 3. Il signe, avec le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, la correspondance du Conseil national sauf s'ils donnent délégation.

Art. 31 - Président suppléant du conseil national

Le président suppléant remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 32 - Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint signe, avec le président, la correspondance du conseil national, sauf s'ils donnent délégation.

Conformément à l'Article 46 de la Loi de 1963, les secrétaires signent, avec le président, les procès-verbaux du conseil national.

Art. 33 - Assesseur juridique

Le conseil national est assisté d'un assesseur juridique et d'un assesseur juridique suppléant nommés par le Roi en vertu de l'Article 34 de la Loi du 26 juin 1963.

Art. 34 - Attributions

Le Conseil national a les attributions définies aux Articles 37, 38 et 39 de la loi du 26 juin 1963 ainsi que celles annoncées dans les Articles 17 §2, 26, quatrième alinéa et 49 §1 de la même loi.

En outre, le Conseil national ne décidera d'accorder la décharge aux trésoriers qu'après avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises et des contrôleurs au budget.

Art. 35 - Convocations et réunions

§ 1. Le Conseil national est convoqué par son président ou par le président suppléant.

En cas de circonstances exceptionnelles il peut également l'être par au moins par un groupe de mandataires représentant au moins le quart du conseil national.

§ 2. La convocation contient l'ordre du jour et sauf urgence, elle doit être adressée trois jours francs au moins avant la séance.

§ 3. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil national et les secrétaires généraux sur base des propositions émises par les sections linguistiques du conseil national.

§ 4. Chaque membre du Conseil national peut demander par écrit et en appuyant sa demande par une note justificative l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil national. Le Conseil national décide si ce point est porté à l'ordre du jour.

Art. 36 - Présences

§ 1. Les membres effectifs sont tenus d'assister aux séances du Conseil national. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le président et prendre eux-mêmes l'initiative de solliciter la présence de leur suppléant. Au cas où le suppléant serait également empêché, ce dernier se doit d'en aviser le président du conseil national.

§ 2. Au début de chaque séance et avant toute délibération, le président procède à une vérification du quorum des présences prévu par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963. Ce quorum est atteint pour autant que les deux tiers des membres soient présents. Toutefois, après une deuxième convocation, le Conseil national délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 37 - Décisions

§ 1. En vertu de l'article 46 de la loi du 26 juin 1963, les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme non adoptée. Les voix sont comptées par l'Assesseur juridique du Conseil national ou par son suppléant.

§ 2. Le Président du Conseil national ou son suppléant annonce l'ouverture du vote. En principe, le vote se déroule à main levée. Chaque membre du Conseil national disposant du droit de vote peut demander que le vote se tienne au scrutin secret. Le Conseil national procède au vote secret lorsque quatre membres supplémentaires et disposant du droit de vote se rallient à cette demande.

§ 3. Le vote secret se déroule au moyen de bulletins de vote. Ces bulletins de vote sont distribués par l'Assesseur juridique du Conseil national ou par son suppléant et sont identiques en taille et en forme.

Historique
modifié le 27 novembre 2015

Art. 38 - Procès-verbaux

§ 1. Conformément à l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963, les délibérations du conseil national font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises, et le résultat des votes.

§ 2. Le procès-verbal est rédigé par un ou plusieurs membres du personnel administratif en toute indépendance et sous leur responsabilité exclusive.

§3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

§4. Le procès-verbal est transmis aux membres effectifs du conseil national, à l'assesseur juridique et au Commissaire du Gouvernement ainsi qu'aux membres suppléants ayant participé à la séance. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante du conseil national. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.

§ 5. Conformément à l'article 46 précité, les procès-verbaux sont signés par le Président et les secrétaires de chaque section.

Section 2 : sections du Conseil national de l'Ordre des Architectes

Art. 39 - Composition

Conformément à l'Article 35 de la loi du 26 juin 1963, le conseil national comporte deux sections, l'une d'expression française, et l'autre d'expression néerlandaise, qui peuvent délibérer séparément ou en commun

Art. 40 - Règlements d'Ordre intérieur des sections

Chaque section établit son propre règlement d'ordre intérieur définissant ses règles de fonctionnement internes, sans préjudice des règles en vigueur dans la Loi ou le présent ROI.

Art. 41 - Attributions

§1. Les sections se prononcent sur tous les points relevant des attributions du Conseil national.

§2. Elles ont un devoir de communication et de concertation réciproques sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.

§3. Elles ne peuvent contracter en nom propre en vertu de l'article 37 de la Loi de 1963.

Art. 42 - Présidence

La présidence et la vice-présidence des sections francophone et néerlandophone du conseil national sont réglées par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963, qui stipule (al. 3 et 4) : « Le président et le président suppléant ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint sont de droit président et secrétaire de la section dont relève le conseil de l'Ordre auquel ils appartiennent. Chaque section élit en son sein un vice-président ».

Art. 43 - élections au sein des sections

Lors de sa première séance, chaque section procède en son sein à l'élection d'un vice-président et d'un trésorier.

Art. 44 - mandats dans les sections

Le règlement d'ordre intérieur de chaque section précise d'avantage les missions des président, vice-président, secrétaire et trésorier de la section.

Art. 45 - Assesseur juridique

Conformément à l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, chaque section du conseil national est assistée d'un assesseur juridique ; il assiste aux réunions de la section.

Art. 46 - Secrétaire général de la section

§ 1. Chaque section dispose d'un secrétaire général dont les missions et attributions sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de sa section

§2. Les secrétaires généraux de chaque section assument conjointement la responsabilité du fonctionnement intérieur du service administratif du conseil national.

§3. Les secrétaires généraux veillent à la communication et la concertation entre les sections sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.

Section 3 : commissions et groupes de travail

Art. 47 - Création

Chaque section du Conseil national peut instituer une ou plusieurs commissions ou groupes de travail selon les modalités reprises dans le règlement d'ordre intérieur de la section.

Art. 48 - Composition, mission, délais, budgets

§1. La composition, la mission, les délais, le budget des commissions et groupes de travail des sections est réglée par chaque section dans son propre ROI.

§2. La composition, la mission, les délais et le budget des groupes de travail agissant en concertation entre les deux sections sont réglés par chaque section.

§3. La composition des commissions et des groupes de travail peut être revue à chaque renouvellement du conseil national.

Chapitre 3

Conseil d'appel

Section 1 : Organisation des Conseils d'appel

Art. 49 - Composition

La composition des Conseils d'appel est assurée conformément aux Articles 27 à 33 inclus de la loi du 26 juin 1963. Les modalités de la désignation et du remplacement des membres des conseils de l'Ordre au sein des conseils d'appel sont fixées par les Articles 33 à 37 inclus de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Chaque conseil d'appel se compose de trois conseillers, magistrats du siège des cours d'appel, effectifs, émérites ou honoraires, désignés par le Roi, ainsi que de trois conseillers suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Chaque conseil d'appel se compose en outre de trois membres effectifs et de leurs suppléants, ainsi que du membre effectif et son suppléant, appelés à remplacer un membre du conseil d'appel en cas d'incompatibilité visée à l'alinéa 5 de l'Article 28 de la loi du 26 juin 1963.

Les membres des conseils d'appel sont désignés par le sort parmi les membres des conseils de l'Ordre de la manière indiquée aux Articles 33 à 37 inclus de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Toutefois, les membres effectifs et suppléants du conseil national ne peuvent faire partie d'un conseil d'appel.

Art. 50 - Démission

La démission des membres des conseils d'appel qui n'ont pas été nommés par le Roi est réglée par l'Article 43 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 51 - Présidence

Chaque conseil d'appel est présidé par un membre magistrat, choisi selon les règles de préséance en application dans la magistrature.

Art. 52 - Greffier

Chaque conseil d'appel est assisté d'un greffier et d'un greffier suppléant nommés de la manière indiquée à l'Article 28 de la loi du 26 juin 1963.

Section 2 : Fonctionnement des Conseils d'appel

Art. 53 - Compétence territoriale

La compétence territoriale des conseils d'appel est déterminée par l'Article 27 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 54 - Attributions

Les attributions des conseils d'appel sont définies par les dispositions suivantes:

- Article 31, alinéa 1 de la loi du 26 juin 1963: appels introduits contre les décisions rendues par les conseils de l'Ordre en vertu:
 - a) de l'Article 17 (décisions statuant sur des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ou sur des demandes d'autorisation),
 - b) de l'Article 20 (décisions statuant en matière disciplinaire),
 - c) de l'Article 61 (décisions statuant sur les contestations relatives à l'ancienneté);
- Article 31, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963:
 - a) demandes en réhabilitation (Articles 27 alinéa 4, et 42 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1963),
 - b) déchéances de mandats de membres élus, effectifs ou suppléants, d'un conseil de l'Ordre (Art. 44, dernier alinéa),
 - c) sanctions disciplinaires applicables pour absence injustifiée à deux séances consécutives, d'un membre élu d'un conseil de l'Ordre ou d'un membre d'un conseil d'appel (Art. 45);
- Articles 51 et 52 de la loi du 26 juin 1963: appels introduits contre les décisions rendues par les conseils de l'Ordre, prolongeant le stage, dispensant de tout ou partie du stage, ou prononçant l'omission de la liste des stagiaires;
- Articles 26 et 27 de l'arrêté royal d'application du 31 août 1963: recours introduits contre le résultat du scrutin auquel il est procédé lors des élections organisées en vue de la composition des conseils de l'Ordre;
- Article 40 alinéa 2 de l'arrêté royal du 31 août 1963: récusations formulées contre des membres d'un conseil de l'Ordre (dans les cas et selon les formes déterminées aux Articles 24 paragraphe 2 de la loi du 26 juin 1963 et 38 à 40 de l'Arrêté Royal du 31 août 1963).

Art. 55 - Convocations et réunions

Les conseils d'appel sont convoqués dans les conditions et selon les modalités indiquées à l'Article 30 de la loi du 26 juin 1963.

Art. 56 - Présences et délibérations

Au début de chaque séance d'un conseil d'appel, le président procède à une vérification du quorum des présences prévu par la loi.

Les conseils d'appel ne peuvent délibérer que si les deux tiers de leurs membres sont présents et si, parmi eux, se trouvent au moins deux magistrats et deux membres de l'Ordre. Le conseil d'appel ne peut s'adjoindre un membre suppléant qu'au cas où il n'est pas satisfait aux conditions prescrites ci-dessus.

Titre 3

Disciplinaire

Chapitre 1

Procédure en matière disciplinaire devant les Conseils de l'Ordre

Art. 57 - Saisine des conseils de l'Ordre

Les conseils de l'Ordre sont saisis des affaires de nature disciplinaire, soit sur plainte, soit d'office.

Art. 58 - instruction des affaires

L'instruction des plaintes soumises à un conseil de l'Ordre est du ressort exclusif de son Bureau.

Lors de la clôture de l'instruction, le Bureau apprécie les éléments du dossier et décide de la manière indiquée à l'article 39 du présent règlement, s'il y a lieu à renvoi au conseil de l'Ordre.

Dans les cas où le Bureau décide qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il peut néanmoins charger le président de donner une admonestation au membre de l'Ordre intéressé ou de lui faire les observations que justifie son comportement. Dans ces cas, le dossier demeure toutefois confidentiel.

En cas de renvoi devant le conseil de l'Ordre, le dossier contenant les témoignages et documents de l'instruction est transmis au conseil avec une copie de la décision motivée.

Toutes les pièces du dossier sont numérotées.

Art. 59 - Procédure préliminaire devant le conseil de l'Ordre

§1. Lorsque le Bureau a pris une décision de renvoi, le conseil invite le membre de l'Ordre intéressé à se présenter à la séance du conseil au cours de laquelle son cas sera examiné. L'invitation mentionne l'objet de l'inculpation avec référence aux prescriptions des lois, des arrêtés et règlements de déontologie, et avertit le membre de l'Ordre intéressé que le dossier peut être consulté, par lui et son conseil. Le conseil peut également convoquer à ladite séance le plaignant, ainsi que toute personne dont les déclarations peuvent s'avérer utiles.

§ 2. Seul le membre concerné et les personnes visées par l'article 24, §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes peuvent se faire délivrer sous leur responsabilité, aux frais du membre concerné, une copie des pièces du dossier qu'ils désirent. Le dossier peut également être consulté par tout membre du conseil de l'Ordre appelé à siéger dans cette cause.

§3. Pour toute affaire soumise à son examen, le conseil de l'Ordre peut désigner parmi ses membres un rapporteur chargé uniquement d'un exposé objectif des éléments du dossier ».

Historique du texte - Modifié par décision du 24 mars 2023 du Conseil national de l'Ordre des Architectes.

Art. 60 - Droit de récusation

Les membres des conseils de l'Ordre peuvent être récusés dans les cas prévus à l'article 828 du code judiciaire et de la manière prévue par les articles 38 et suivants de l'Arrêté Royal du 31 août 1963.

Art. 61 - Comparution

§ 1. Le membre de l'Ordre régulièrement invité est tenu de se présenter, en personne, à la séance du conseil pour laquelle il a été invité, afin de faire valoir, ora-

lement ou par écrit, ses moyens de défense. Il peut se faire assister de la manière prévue à l'article 24 de la loi du 26 juin 1963.

§ 2. Tout membre de l'Ordre qui estime avoir un motif légitime d'empêchement, est tenu d'en aviser immédiatement le conseil et en tout cas, avant la séance et de fournir les justifications nécessaires. Si ce motif est reconnu fondé, les débats sont renvoyés à une séance ultérieure; en observant à nouveau les modalités et le délai de trente jours, prévu à l'article 24, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 1963.

§ 3. Ce n'est qu'en cas de force majeure, ou sur base d'une attestation médicale, qu'une autorisation spéciale peut être donnée au conseil de l'intéressé de faire valoir, en l'absence de celui-ci, ses moyens de défense.

§ 4. Il est statué par défaut à l'égard du membre de l'Ordre ou de toute personne autorisée à exercer la profession d'architecte qui, bien que régulièrement convoquée, ne comparait pas et qui n'a pas invoqué un motif d'empêchement reconnu fondé par le conseil.

Art.62 - Débats

§ 1. Les débats ont lieu en séance publique. A la demande expresse de la personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les débats peuvent cependant se tenir à huis clos, s'il échet.

§ 2. Le président dirige les débats. Il accorde la parole, pose les questions, aplanit les incidents et clôt les débats.

§ 3. Le membre de l'Ordre qui comparait est admis, ainsi que son conseil, à toute l'instruction d'audience.

§ 4. Les membres du conseil de l'Ordre entendent l'exposé de l'affaire. Ils procèdent à l'audition des témoins et experts éventuels, entendent les parties et leurs conseils, et procèdent enfin à tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité.

§ 5. Tout témoin peut déposer sous serment, mais en aucun cas, une déposition sous serment ne peut être exigée. Les dépositions sont actées par écrit et le texte qui les relate est lu à la partie qui a déposé. Celle-ci est ensuite invitée à signer le document, avec le président et le secrétaire. Une copie de ce document est remise au témoin.

§ 6. Au cas où les débats ne peuvent être épuisés au cours d'une seule séance, le conseil de l'Ordre remet l'affaire en continuation à une séance ultérieure. Lors de cette séance, les débats doivent être poursuivis par le conseil de l'Ordre composé des mêmes membres.

Si, pour une raison impérieuse, le conseil de l'Ordre ne peut être composé de la même façon, les débats doivent être entièrement recommencés.

Art. 63 - Délibérations

Les délibérations sont secrètes. Le conseil délibère par conséquent hors la présence du membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, de ses défenseurs, du plaignant et des témoins.

Art. 64 - Sentences disciplinaires

§ 1. Le conseil prend sa décision séance tenante ou à une séance ultérieure qui doit, autant que possible, être tenue dans le mois. Dans ce cas, il rend une décision par laquelle l'affaire est mise en délibéré et la décision définitive ne pourra être prise que par le conseil composé des mêmes membres ayant assisté à tous les débats, sauf application de l'article 54, paragraphe 6 du présent règlement.

§ 2. Au cas où le conseil estime ne pas être en possession de tous les éléments d'appréciation, il peut décider une réouverture des débats à l'effet de procéder lui-même à un complément d'instruction.

§ 3. Si le conseil estime devoir appliquer une sanction disciplinaire, il ne peut en prononcer d'autres que celles prévues par la loi.

o 4. Si le conseil estime que les faits ne justifient pas l'application d'une sanction disciplinaire, il peut néanmoins charger le président de faire au membre inculpé une admonestation verbale.

o 5. Tout membre du conseil ayant siégé au cours d'une procédure disciplinaire est tenu de prendre part au vote.

o 6. Le prononcé des sentences disciplinaires doit toujours avoir lieu en public.

Art. 65 - Sentences

o 1. Les décisions définitives prises en matière disciplinaire font l'objet d'une sentence. Celle-ci doit être motivée et faire référence aux dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles elle s'appuie.

o 2. La sentence mentionne que le quorum requis par la loi a été atteint.

o 3. Les sentences mentionnent in fine : «Ainsi prononcé en séance publique du ...».

o 4. La sentence doit être signée par tous les membres du conseil qui ont participé aux débats et pris la décision.

Art. 66 - Procès-verbaux

Toutes les délibérations du conseil tenues en matière disciplinaire sont mentionnées au procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal mentionne notamment les noms des membres présents, les décisions prises et les résultats des votes; il mentionne, s'il échet, que les débats ont eu lieu en public; il mentionne toujours que le prononcé a eu lieu en public.

Il doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 67 - Notification

Les sentences prises en matière disciplinaire sont immédiatement notifiées par lettre recommandée au membre de l'Ordre en cause, ainsi qu'au Conseil national. Le pli recommandé adressé au membre de l'Ordre en cause doit être accompagné d'un avis de réception.

Art. 68 - Recours

En cas d'appel, soit par le membre de l'Ordre concerné, soit par le Conseil national, le dossier, accompagné de l'inventaire des pièces, est transmis au conseil d'appel compétent.

En cas d'opposition, l'affaire est soumise à un nouvel examen du conseil, en suivant la procédure indiquée aux articles précédents sous le chapitre II, section 5.

Art. 69 - Obligations résultant d'une décision de suspension ou de radiation

Lorsqu'une peine disciplinaire de suspension ou de radiation est prononcée par le conseil de l'Ordre et est coulée en force de chose jugée pour toutes les parties, l'intéressé est tenu de faire parvenir au conseil, dans le mois qui suit la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée, une liste des missions en cours, qui impliquent l'établissement de plans ou le contrôle de l'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de bâtir est requise.

L'intéressé est également tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour que les maîtres de l'ouvrage ne subissent aucun préjudice du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre soit temporairement soit définitivement les susdites missions. L'attention de l'intéressé est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qu'il encourt s'il ne satisfait pas à cette obligation.

En ce qui concerne les appointés et les fonctionnaires, l'architecte suspendu doit fournir à son conseil la preuve qu'il a informé son employeur de son impossibilité temporaire d'exercer la profession d'architecte. En cas de radiation, le conseil préviendra d'office l'employeur que l'architecte concerné n'est plus inscrit au tableau ou à la liste des stagiaires.

Art. 70 - Publicité des décisions

o 1. Les sentences ne peuvent être communiquées à qui que ce soit à l'exception de ce qui est prévu dans les lois, arrêtés et règlements.

Elles peuvent toutefois, à condition que l'anonymat de la personne qui en est l'objet soit sauvegardé, être publiées dans les recueils de jurisprudence de l'Ordre.

o 2. Dans les cas d'une décision de suspension ou de radiation coulée en force de chose jugée, le texte de la décision est communiqué par le conseil de l'Ordre:

-au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé a le siège de son activité.

Les suites de la décision prise, telles que prévues dans l'article 21, paragraphe 1 de la loi du 26 juin 1963, seront communiquées:

-au gouverneur de la province où est domicilié l'intéressé;

-au directeur général et au directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province dans laquelle l'intéressé a son siège d'activité;

-à l'employeur, tant du secteur public que privé, suivant que l'intéressé est fonctionnaire ou appointé.

o 3. Les conseils provinciaux peuvent, par l'organe d'un membre de leur Bureau, donner verbalement et avec la discrétion voulue des informations au plaignant concernant la suite donnée à sa plainte; ces renseignements ne peuvent être donnés que lorsque la sentence est coulée en force de chose jugée ou après le classement sans suite.

Chapitre 2

Procédure d'appel devant les Conseils d'appel

Art. 71 - Procédure préliminaire devant les Conseils d'appel

o 1. Dès qu'un appel est introduit, le greffier du Conseil d'appel en informe par écrit simultanément le conseil national et le conseil de l'Ordre intéressé à qui il réclame le dossier de la procédure.

Les pièces transmises en copie au conseil d'appel sont certifiées conformes par le secrétaire du conseil de l'Ordre. L'information écrite adressée au conseil national est précédée, lorsqu'il y a urgence, d'une information téléphonique ayant pour objet de donner audit conseil national la possibilité de suivre éventuellement l'appel.

o 2. Trente jours au moins avant la date de comparution, le greffier du conseil d'appel invite le membre de l'Ordre concerné à se présenter devant le conseil d'appel, à la séance que ce dernier indique. Il invite également les parties ayant interjeté appel. La convocation mentionne l'objet de la comparution et avertit le membre de l'Ordre concerné que le dossier peut être consulté, sans déplacement, par lui-même et par son conseil.

Le greffier, à la demande du président, peut également convoquer à ladite séance, le plaignant ainsi que tous les témoins dont la présence peut s'avérer utile.

o 3. Le greffier du conseil d'appel délivre, uniquement à l'avocat du membre concerné et sous la responsabilité de l'avocat, une copie des pièces numérotées que ce dernier lui indique. Les frais de ces copies sont à charge du membre concerné. Le dossier peut également être consulté par tout membre du conseil d'appel appelé à siéger.

Art. 72 - Comparution

o 1. Le membre de l'Ordre régulièrement convoqué est tenu de se présenter en personne, s'il désire faire valoir ses moyens de défense.

Il peut se faire assister de la manière prévue à l'article 24, paragraphe 3 de la loi du 26 juin 1963.

o 2. S'il justifie, avant la séance, de l'impossibilité de comparaître en personne, il peut être autorisé par le conseil d'appel à se faire représenter par un avocat porteur des pièces. En tout état de cause, le conseil d'appel pourra ordonner la comparution en personne, en respectant les modalités et le délai de 30 jours.

o 3. Il est statué par défaut à l'égard du membre de l'Ordre ou de toute personne autorisée à exercer la profession d'architecte en application de l'Article 8 de la loi du 26 juin 1963, qui, bien que régulièrement convoqué, ne comparaît pas sans avoir invoqué un motif d'empêchement ou dont le motif d'empêchement n'a pas été reconnu légitime par le conseil d'appel.

Art.73 - Débats

Le conseil d'appel entend le rapport fait par le président ou par un autre membre-magistrat, désigné par le président.

Le président dirige les débats, accorde la parole, pose les questions et clôt les débats. Les membres peuvent également poser des questions, moyennant l'autorisation préalable du président.

Les débats ont lieu en séance publique. A la demande expresse de la personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les débats peuvent cependant se tenir à huis clos, s'il échet.

Art. 74 - Décisions

o 1. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où les conseils d'appel prennent une des décisions suivantes qui nécessitent la majorité des deux tiers des voix des membres présents:

a) refus d'inscription sur une liste des stagiaires ou à un tableau de l'Ordre, ou refus d'autorisation d'exercice de la profession par une personne désignée à l'Article 8 de la loi du 26 juin 1963;

b) peine disciplinaire de retrait de l'autorisation visée au litt. a) ci-avant;

c) peine disciplinaire de suspension ou de radiation;

d) prolongation de stage, ou omission de la liste des stagiaires. En cas de parité des voix exprimées, la décision à prendre sera celle qui est la plus favorable à l'intéressé.

o 2. Les décisions statuant sur les recours introduits contre les résultats du scrutin en vue de la constitution d'un conseil de l'Ordre, doivent être rendues dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée contenant le recours.

o 3. Le prononcé des sentences disciplinaires doit toujours avoir lieu en public.

Art. 75 - Sentences disciplinaires

Les décisions sont motivées.

Les membres qui ont assisté aux débats et qui ont pris part à la délibération sont tenus de signer les sentences avec le greffier. Les sentences disciplinaires mentionnent in fine : «Ainsi prononcé en séance publique du...».

Art. 76 - Notification

o 1. Les décisions sont immédiatement notifiées par lettre recommandée au membre de l'Ordre en cause et au conseil national.

Les décisions coulées en force de chose jugée sont notifiées de la même manière au Ministre des Classes Moyennes.

o 2. Le greffier du conseil d'appel, en même temps qu'il procède aux notifications imposées par l'Article 25 de la loi du 26 juin 1963, transmet au conseil de l'Ordre intéressé une copie de la décision rendue par le conseil d'appel.

Art. 77 - Recours

o 1. Les décisions rendues par défaut sont susceptibles d'opposition, dans les formes et délai déterminés par l'Article 26, alinéas 1, 2 et 3 de la loi du 26 juin 1963.

o 2. Les décisions définitives prononcées par le conseil d'appel sont susceptibles d'être déférées à la cour de cassation dans les conditions prévues à l'Article 33 de la loi du 26 juin 1963, modifié par l'Article 67, alinéa 3 de la loi du 15 juillet 1970, et par l'Article 30 de la loi du 10 avril 2014, c'est-à-dire dans le délai de deux mois, à partir de la date de la notification.

La procédure relative au pourvoi en cassation est régie par les Articles 1073 à 1121/5 du code judiciaire.

o 3. Les délais de recours prennent cours ainsi qu'il est déterminé par le dernier alinéa de l'Article 26 de la loi du 26 juin 1963.

o 4. Lorsqu'une décision d'un conseil d'appel est coulée en force de chose jugée, le greffier en informe le conseil de l'Ordre intéressé et renvoie à celui-ci le dossier de l'affaire.

Art. 78 - Publicité des décisions

Lorsqu'une décision de suspension ou de radiation rendue par le conseil d'appel est coulée en force de chose jugée, le greffier la communique:

- au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé a le siège de son activité;
- au gouverneur de la province où est domicilié l'intéressé;
- au directeur général et au directeur provincial de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province où l'intéressé a établi le siège de ses activités;
- à l'employeur, tant du secteur public que privé, suivant que l'intéressé est fonctionnaire ou appointé.

Toutefois, lorsque la décision de suspension ou de radiation n'est coulée en force de chose jugée que par suite de rejet d'un pourvoi en cassation, cette communication, de même que l'information au conseil de l'Ordre intéressé et le renvoi du dossier, ne se font qu'après que la signification de l'arrêt de la cour de cassation a été faite à l'intéressé par exploit d'huissier de justice, à la requête du conseil national.

Titre 4 Organisation administrative

Art. 79 - Règles générales

Chaque section définit dans son propre règlement d'ordre intérieur les règles applicables au personnel, à la gestion financière et à la gestion administrative de son ressort.

Art. 80 - Concertation pour le fonctionnement du Conseil national

Les secrétaires généraux des sections organisent la concertation pour garantir le fonctionnement administratif du Conseil national.

Chapitre 1

Personnel

Art. 81 - Rôle des sections

Les sections du Conseil National fixent le cadre du personnel pour assurer le bon fonctionnement du Conseil national, des sections et des conseils provinciaux.

Art. 82 - Rôle du Conseil national

En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil national, c'est le Conseil national qui engage le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Ordre des Architectes, sur proposition de la section concernée du Conseil national.

Conformément à ce même article, il appartient au Conseil national de valider les éventuelles propositions de modification de statut contractuel du personnel émanant des sections.

Chapitre 2

Finances

Section 1 : Dispositions générales

Art. 83 - Clé de répartition des moyens et des dépenses

La cotisation exigée annuellement devant rester égale pour les architectes quelle que soit la section dont ils ressortent, le budget total de l'Ordre est fixé conjointement par les deux sections dans le respect de la clé de répartition décrite au présent article du règlement d'ordre intérieur.

Cette clé de répartition est calculée sur base de la proportion d'architectes inscrits dans chaque rôle linguistique, tel qu'elle était constatée au 31 décembre de l'année précédent l'année d'élaboration du budget. Elle est d'application pour la prise en charge respective des frais, dépenses, investissements et actions propres au Conseil national.

Art. 84 - Rôle des trésoriers

- o 1. Le trésorier de chaque section a la responsabilité de la tenue de toutes les recettes et dépenses effectuées par sa section du conseil national.
- o 2. Les trésoriers des deux sections ont la responsabilité commune de la gestion du budget du Conseil national.
- o 3. Chaque section peut définir dans son règlement d'ordre intérieur les limites d'une éventuelle délégation de ses pouvoirs.
- o 4. Ils soumettent au conseil national les comptes de leur gestion de la comptabilité de la section dont ils dépendent.
- o 5. Le Conseil national ne décidera d'accorder la décharge aux trésoriers qu'après avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprises et des contrôleurs au budget.

Section 2 : Ressources de l'Ordre

Art. 85 - Cotisations

o 1. Les cotisations sont perçues pour le compte de l'Ordre des architectes par les sections du Conseil National. Leur montant est fixé annuellement par le Conseil National qui peut fixer des redevances proportionnellement différentes en fonction des dates d'inscription en cours d'exercice, au tableau ou sur la liste des stagiaires. Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année, et pour les membres qui s'inscrivent en cours d'exercice, à partir de la date à laquelle ils sont inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires.

o 2. Les cotisations doivent être acquittées dans les trente jours de la demande de paiement. Le membre de l'Ordre qui n'a pas effectué le paiement de la cotisation dans le délai indiqué ci-dessus sera sommé par écrit de s'en acquitter dans les quinze jours. Si après quinze jours de la sommation la cotisation demeure toujours impayée, une sommation-citation sera notifiée par exploit d'huissier. A défaut de règlement immédiat, le recouvrement par procédure judiciaire sera poursuivi. En outre, le membre pourra être appelé à comparaître devant le conseil de l'ordre, qui pourra prendre à son égard une sanction disciplinaire.

o 3. Toute cotisation payée à l'Ordre lui est acquise définitivement et sa restitution totale ou partielle ne peut lui être réclamée, sauf dérogation accordée par le Conseil National sur proposition du conseil de l'Ordre intéressé.

Art. 86 - Facilités de paiement et exonération

Les demandes de facilités de paiement et d'exonérations sont introduites auprès du Conseil de l'Ordre concerné dans le délai prévu à l'article 85 § 2 et instruites initialement par ledit Conseil de l'Ordre.

Les modalités pratiques d'instruction des demandes d'étalement et d'exonération sont définies dans le règlement d'ordre intérieur de chaque section étant entendu que le Conseil national est le seul organe compétent pour statuer en définitive sur la demande.

En cas de poursuites judiciaires, toute demande d'exonération ou de facilités de paiement est réputée refusée par l'Ordre. Il appartiendra alors au juge de statuer sur d'éventuelles facilités de paiement en tenant compte des délais déjà accordés.

Section 3 : Budget

Art. 87 - Projets de budget

Chaque section a l'obligation de présenter et de faire approuver son projet de budget annuel et son bilan avec ses comptes de l'exercice écoulé au Conseil National, selon la forme unifiée prévue par le Conseil national.

Le projet de budget des sections englobe les projets de budget de la section, des conseils provinciaux et du conseil d'appel de leur rôle linguistique, et la quote-part dans le projet de budget du conseil national.

Les sections établissent ensemble le projet de budget annuel propre au Conseil national qui est intégré dans le projet de budget des sections.

Art. 88 - Validation des budgets

Le conseil national statue sur les projets de budget des deux sections et de budget annuel propre au Conseil national qui constituent ensemble le budget général de l'Ordre.

Art. 89 - Approbation du budget annuel

En vertu de l'article 49, §1 de la loi du 26 juin 1963, seul le Conseil national est habilité à approuver le budget de chaque section

Section 4 : Dépenses

Art. 90 - Prise en charge des dépenses propres aux sections

Chaque section prend en charge les dépenses prévues à son budget, dans les limites des moyens qui lui sont alloués.

Art. 91 - Prise en charge des dépenses communes

Les dépenses communes sont prévues aux budgets des deux sections et conjointement prises en charge par les deux sections. Chaque section y participe selon la clé de répartition fixée à l'article 83 du présent règlement d'ordre intérieur.

Section 5 : Contrôle

Art. 92 - Contrôle des dépenses

- o 1. Un contrôle des dépenses du Conseil national et des sections est organisé trimestriellement sous la responsabilité des trésoriers de chaque section.
- o 2. Chaque section organise trimestriellement en son sein, et sous la seule responsabilité de son trésorier, un contrôle détaillé de l'état de ses dépenses.
- o 3. Complémentairement, les deux trésoriers vérifient trimestriellement un éventuel dépassement budgétaire dans le chef de chaque section. Ils sont autorisés à demander toute explication utile auprès du trésorier de l'autre section et sont tenus d'en informer leur propre section.
- o 4. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil national, les trésoriers vérifient ensemble le détail des dépenses.

Art. 93 - Contrôle financier et budgétaire

o 1. Le Conseil national désigne un réviseur d'entreprises chargé du contrôle annuel et de l'audit de la comptabilité de l'Ordre. Il transmet annuellement un rapport de contrôle au Conseil national.

Le cas échéant, le réviseur formule des recommandations en rapport avec le contrôle interne et l'organisation administrative de l'Ordre.

o 2. En outre, le Conseil national peut, en tout temps, solliciter toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de chaque conseil et de chaque section.

o 3. Le Conseil national désigne, lors de l'approbation du budget annuel, deux de ses membres qui seront chargés du contrôle de l'exécution de ce budget. Ils vérifient en particulier la conformité des imputations des revenus et des dépenses et ils veillent à ce que les dépenses restent dans les limites fixées dans le budget approuvé.

Lors de l'examen annuel des comptes par le Conseil national, les contrôleurs au budget déposent un rapport.

Art. 94 - Compte de recettes et de dépenses

Chaque section établit chaque année, selon le formulaire type établi par le conseil national, le compte de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de la section, des Conseils provinciaux et du Conseil d'appel de son rôle linguistique.

Ce document est transmis au Conseil national.

Section 6 : Obligations financières de l'Ordre

Art. 95 - indemnités aux membres des conseils

Les membres des divers conseils institués au sein de l'Ordre se doivent d'exercer leurs fonctions avec pour unique préoccupation de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Ordre des architectes.

Ils ont toutefois droit à une indemnité raisonnable pour l'activité qu'ils exercent pour le compte de l'Ordre, ainsi que pour les frais que cette activité occasionne.

Les montants et modalités de cette indemnité sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur de chaque section pour ses membres.

Art. 96 - Jetons de présence

Les membres des conseils, les assesseurs juridiques effectifs et suppléants, ainsi que tous les membres de l'Ordre qui assistent à des séances d'un conseil, d'un comité de direction ou d'une commission ou d'un groupe de travail ont droit à un jeton de présence, et, le cas échéant, à une indemnité pour la durée des déplacements, dont les montants sont fixés, selon le cas, par les sections du Conseil National pour les organes dont ces personnes dépendent ou conjointement par les deux sections pour les organes communs.

Art. 97 - Rétributions

Les sections déterminent les modalités d'éventuelles rétributions aux personnes chargées d'une mission par les autorités de l'Ordre

Art. 98 - Remboursement des frais

o 1. Les sections du Conseil National fixent les règles en termes de remboursement des frais de déplacement supportés en vue d'assister à des réunions des conseils, des conseils de direction, des commissions et des groupes de travail ou pour l'exécution d'une mission confiée par les autorités de l'Ordre

o 2. Ces frais et débours font l'objet d'états détaillés et certifiés conformes.

Art. 99 - indemnités aux témoins

Les personnes appelées par le conseil à témoigner au cours d'une procédure en matière disciplinaire peuvent, à leur demande, être remboursées de leurs frais de déplacement dûment justifiés, dans les conditions fixées par le Conseil National.

Chapitre 3

Locaux

Art. 100 - Locaux

Le Conseil National est tenu de veiller à ce que les divers conseils institués au sein de l'Ordre disposent des locaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A cette fin, en vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil National, c'est le Conseil National qui conclut les baux à loyer relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles destinés à héberger les services administratifs des divers conseils ou, s'il l'estime avantageux, procède aux acquisitions immobilières nécessaires.

Titre 5

Relations de l'Ordre

Chapitre 1

Rapports de l'Ordre avec des tiers

Art. 101 - Conseil national

En vertu de l'article ... de la Loi de 1963, seuls le Président et Président suppléant du Conseil National sont habilités à représenter officiellement le Conseil National et à contracter en son nom, sur base des décisions du Conseil National ou de ses sections.

Art. 102 - Sections du Conseil national

Chaque section peut définir qui la représente à l'égard de tiers. Elle fixe les règles dans son règlement d'ordre intérieur.

Art.103 - Publications et informations

o 1. Le conseil national délègue aux sections la responsabilité d'assurer de la manière la plus appropriée l'information sur les activités de l'Ordre, ainsi que sur toute matière intéressant la profession d'architecte. Cette publication se fait dans la langue du conseil où l'architecte est inscrit.

o 2. Aucune publication ne peut être éditée ou patronnée par un conseil de l'Ordre sans autorisation de la section du conseil national dont il dépend.

Chapitre 2

Rapports au sein de l'Ordre

Art. 104 - Rapports entre conseils

Les rapports entre les divers conseils doivent être marqués par le souci de collaborer avec efficacité à la réalisation des missions confiées à l'Ordre et des objectifs poursuivis par lui. Les renseignements et documents réclamés seront toujours aussi précis et complets que possible, et doivent être fournis dans les délais les plus courts.

Art. 105 - Rapports entre sections

Les rapports entre les sections doivent être marqués par le souci de collaborer avec efficacité à la réalisation des missions confiées à l'Ordre et des objectifs poursuivis par lui. Les renseignements et documents réclamés seront toujours aussi précis et complets que possible, et doivent être fournis dans les délais les plus courts.

Titre 6

Date d'entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est entré en vigueur le 11 avril 2008 (décision du Conseil national du 9 mai 2008).